



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

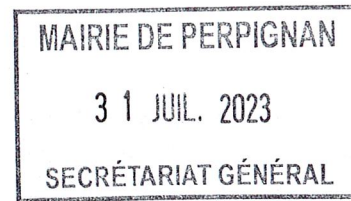
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légimité
Bureau du Contrôle de Légimité de l'Urbanisme et de l'Environnement
Affaire suivie par : Claire SENAC
Tel : 04 68 51 68 66
Courriel : claire.senac@pyrenees-orientales.gouv.fr

AFFICHE LE : 08 AOUT 2023

Secrétariat Général

Ann n° 30213



Perpignan le 27 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° PREF/DCL/BCLUE/2023208-0002
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

de la société CPL Terrassement de respecter les prescriptions applicables aux activités de transit et traitement de déchets, pour les installations situées au lieu-dit « la Garriga » de la commune de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le récépissé de la déclaration déposée le 08/12/2022 par la société CPL Terrassement pour l'exploitation de « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes » sur le territoire de la commune de Perpignan au lieu-dit « la Garriga » concernant notamment la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de la déclaration modificative déposée le 28/06/2023 par la société CPL Terrassement pour l'exploitation de « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes », « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de bois » et « Installation de traitement de déchets non dangereux », sur le territoire de la commune de Perpignan au lieu-dit « la Garriga » concernant notamment les rubriques 2517, 2714 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ";

Vu l'Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ";

Vu l'Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'Arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782);

Vu les dispositions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration avec contrôle, fixées par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement :

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Perpignan du 25/06/2014 et son règlement modifié approuvé le 27/02/2023;

Vu la plainte de riverain transmise à la préfecture le 5 juin 2023 pour des nuisances de poussières émises par une ICPE sur la parcelle cadastrée CS011 de la commune de Perpignan, lors de floraisons agricoles;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées qui fait suite à la visite d'inspection inopinée du 15 juin 2023, transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 29/06/2023 justifiant de la régularisation administrative;

Vu le projet du présent arrêté transmis à la société CPL Terrassement par courrier du 30 juin 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 13 juillet 2023 ;

Considérant qu'au cours d'une visite réalisée le 15 juin 2023, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités par rapport à la situation administrative et aux principales prescriptions applicables, qui sont détaillés dans la fiche de constats du rapport de visite de l'inspecteur de l'environnement;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2515, 2517, 2714 et 2791;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'installation ne respecte pas les dispositions applicables;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CPL Terrassement de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société CPL Terrassement, en tant que société spécialisée dans les travaux de terrassement courants et travaux préparatoires, ne pouvait méconnaître la réglementation applicable;

Considérant que pour les installations nouvellement déclarées sous le régime de déclaration avec contrôle, le premier contrôle doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent la mise en service ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE

La société CPL Terrassement dont le siège social est situé au Mas des Angles, sur la commune de Saint-Cyprien (66750), exploitant une installation de transit et de traitement de déchets sise au sur la parcelle cadastrale CS 010, au lieu-dit « la Garriga » de la commune de Perpignan, est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2515, 2517, 2714 et 2791, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

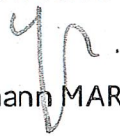
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune de Perpignan, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON

